

## COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2024/001470]

14 DECEMBRE 2023. — Arrêté 2023/2036 du Membre du Collège de la Commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées

Le Membre du Collège chargé de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, les articles 24 et 51, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté 2014/152 du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté 2020/1989 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2020 fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du 2 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation des personnes handicapées du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Section " Personnes handicapées " du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, donné le 8 novembre 2023 ;

Vu le courrier adressé au Comité ministériel de concertation intra-francophone en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, en date du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 novembre 2023 ;

Vu l'accord de la Membre du Collège chargée du Budget, donné le 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'accord du Gouvernement francophone bruxellois stipule ce qui suit :

*"Les partenariats entre la COCOF et la COCOM seront renforcés sur les politiques du social, de la santé, des personnes handicapées et de l'accueil des primo-arrivants ainsi qu'avec la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les politiques ciblées de formation professionnelle."*

*"Afin de mieux rencontrer l'ensemble des besoins de la population, il sera nécessaire de développer différentes pistes pour assurer une plus grande cohérence dans les politiques et limiter autant que possible les freins liés aux contraintes institutionnelles bruxelloises :*

- au départ des politiques et des plans existants, organiser des états généraux de la santé et du social bruxellois (...)* ;
- entamer un travail de coordination législative entre la COCOF et la COCOM afin que les textes se complètent et envisager la rédaction d'un accord cadre afin de structurer la coopération entre le Service public francophone bruxellois, Iriscare et les Services du Collège réuni ;*
- inciter les acteurs du social et de la santé à collaborer davantage afin d'apporter une réponse globale aux besoins des bénéficiaires."*

*"Un accord de coopération relatif aux aides à la mobilité a constitué un premier pas (encore trop peu lisible) dans la direction d'une simplification et d'une harmonisation de l'accès des personnes handicapées aux aides individuelles. Il faut poursuivre dans ce sens d'autant plus que ces aides permettent à leurs bénéficiaires de rester plus longtemps autonomes et freinent donc l'institutionnalisation. Dans ce but, cette matière sera transférée vers la COCOM qui exercera seule cette compétence sur le territoire bruxellois (après adoption d'une réglementation propre établie en étroite concertation avec les autres entités compétentes actuellement). Dès que la Région aura mis en œuvre un régime de prime de soutien spécifique aux employeurs pour les travailleurs en situation de handicap, la COCOF éteindra le cadre consacré à cette compétence."*

Que par ailleurs et dans la même lignée, la déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune (2019-2024) stipule : *" La compétence des aides individuelles aux personnes handicapées sera activée dans la perspective de son exercice le plus cohérent possible sur le territoire bruxellois."*

Que de ce fait, dans un souci de rationalisation et dans la perspective de mettre en place un guichet unique, l'activation des aides individuelles par la COCOM se fera à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 via IRISCARE, compétent en matière de politique aux personnes handicapées.

Que le présent projet d'arrêté a pour objet de faire entrer en vigueur une nouvelle liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège du 7 mai 2015 susmentionné ; de laquelle sont soustraites toutes les aides matérielles activées auprès d'IRISCARE.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

**Art. 2.** Pour l'application du présent arrêté et son annexe, il faut entendre par :

1° : *" L'arrêté 2014/152 du 7 mai 2015 » : l'arrêté 2014/152 du Collège du 7 mai 2015 de la Commission communautaire française relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;*

2° : “ L’arrêté 2020/1989 du 18 décembre 2020 » : l’arrêté 2020/1989 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2020 fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l’inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l’arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l’emploi des personnes handicapées.

**Art. 3.** Conformément à l’article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l’arrêté 2014/152 du 7 mai 2015, les modalités et les critères concernant les interventions visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV du même arrêté sont fixés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** L’arrêté 2020/1989 du 18 décembre 2020 est abrogé le 31 décembre 2023.

**Art. 5.** Par dérogation à l’article 4, les modalités et critères figurant dans l’Annexe de l’arrêté 2020/1989 du 18 décembre 2020 continuent à s’appliquer :

1° A toutes les demandes d’intervention introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

2° Aux demandes d’intervention relatives aux aides visées au point 4.1 de l’Annexe à l’arrêté 2020/1989 du 18 décembre 2020, ainsi qu’aux demandes de réparation liées à ces aides, réceptionnées après le 31 décembre 2023 et jusqu’au 30 juin 2024, à condition que ces demandes soient accompagnées d’une décision du Médecin-conseil de la mutuelle dont la date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

3° Aux demandes d’intervention relatives aux aides visées aux points 4.1 et 4.2 de l’Annexe à l’arrêté 2020/1989 du 18 décembre 2020, ainsi qu’aux demandes de réparation liées à ces aides, réceptionnées après le 31 décembre 2023 et jusqu’au 30 juin 2024, à condition que ces demandes soient accompagnées d’une facture se rapportant à un achat ou à une prestation réalisée moins de 6 mois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 6.** Les décisions individuelles notifiées restent valables jusqu’à leur date d’échéance et, à défaut de date d’échéance, jusqu’au 31 décembre 2023.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Collège :

R. VERVOORT

Membre du Collège chargé de la Politique d’Aide aux personnes handicapées

---

Annexe à l'arrêté 2023/2036 du Membre du Collège de la Commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées

## 1. Dispositions générales

- 1.1. Chaque fois qu'il est mentionné « Service PHARE » dans la présente Annexe, il convient d'entendre « Directeur d'administration du Service PHARE ».
- 1.2. Si la personne a obtenu une intervention auprès d'une autre entité fédérée ou du pouvoir fédéral, elle ne peut pas obtenir une intervention pour couvrir la même dépense auprès du Service PHARE.
- 1.3. Un rapport médical complémentaire peut être demandé par le médecin du Service PHARE si les données médicales à sa disposition ne sont pas suffisantes.

Lorsqu'il est fait mention d'un pourcentage de handicap minimum dans les critères médicaux, le calcul de celui-ci se base sur le Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI).

- 1.4. Les montants maxima ou de référence figurant dans la présente liste sont indiqués hors T.V.A, sauf spécification contraire.
- 1.5. Les frais afférents à la livraison, à l'installation ainsi que la taxe récupel sont intégrés dans les montants maxima de la présente liste.
- 1.6. Une seule intervention pourra être accordée lorsque deux matériels remplissent la même fonction et la même finalité.
- 1.7. Le Service PHARE n'accorde pas d'intervention pour du matériel relatif à la sécurité, sauf s'il est rendu obligatoire par une réglementation régionale ou fédérale.
- 1.8. Sans préjudice de dispositions contraires figurant dans les points qui suivent, un renouvellement anticipé du matériel repris dans la présente liste peut être accordé dans l'une des situations suivantes :

- soit lorsque le matériel visé ne répond plus aux besoins spécifiques de la personne.  
Dans ce cas, la demande d'intervention doit être accompagnée d'un rapport détaillé justifiant l'évolution de la situation de la personne ;
- soit lorsque le matériel n'est pas réparable ou que le coût de la réparation est disproportionné par rapport à celui d'un nouveau matériel équivalent. Cette condition doit être justifiée par une attestation du fournisseur établie préalablement à l'achat du nouveau matériel.

Aucun renouvellement ne peut être accordé dans les situations suivantes :

- au cours de la période couverte par une garantie : deux ans à partir de la date d'achat ou plus en cas d'extension de garantie, sauf si une attestation du vendeur prouve que le dégât matériel n'est pas couvert par la garantie ;
- durant le délai minimum mentionné s'il est établi que la cause de l'irréparabilité provient d'une négligence de l'utilisateur.

Le délai de renouvellement est incompressible en ce qui concerne les ordinateurs et les tablettes.

Les délais de renouvellement mentionnés pour certaines aides sont déterminés sur base de la date de facturation de la prestation précédente.

1.9. Si la prestation doit être remplacée ou réparée suite à un sinistre ou un vol, la nouvelle demande d'intervention doit être accompagnée d'un document probant de la compagnie d'assurance ou du procès-verbal de la police. L'intervention portera uniquement sur la part des éventuels frais supplémentaires aux montants couverts par l'assurance.

Dès lors, la personne ou l'employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires en matière d'assurance et d'en fournir la preuve. A défaut, le Service PHARE n'accordera aucune intervention.

Ce point n'est pas d'application pour le point 2.4 de la liste (adaptation d'une voiture) : si le véhicule doit être réparé ou remplacé à la suite d'un sinistre ou d'un vol, aucune intervention ne pourra être accordée.

1.10. Lorsqu'une intervention est sollicitée dans le cadre de l'adaptation du poste de travail ou de l'environnement de travail, il sera fait application des dispositions de l'arrêté 2014/152, en sa section 8.

## 2. Adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail

**Pour toute demande relative à une adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail il est nécessaire de fournir :**

- soit une copie du contrat d'adaptation professionnelle ou du contrat de travail, accompagnée d'une note de l'employeur certifiant que le type de matériel demandé n'est pas fourni aux travailleurs exerçant une fonction équivalente ;

- soit une attestation d'inscription à une formation professionnelle dans un centre accompagné d'une note du centre de formation certifiant que le centre ne dispose pas du matériel demandé.

### 2.1 Logiciels liés à la fonction de prothèse d'écriture

#### Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter : une déficience fonctionnelle importante au niveau des membres supérieurs empêchant l'écriture manuelle ainsi que les gestes de la vie quotidienne nécessitant un usage de ses deux mains : diminution de force, spasticité, troubles de la coordination et/ou de la sensibilité, affection articulaire, déformation morphologique, dyspraxie sévère...

#### Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- deux devis détaillés provenant de fournisseurs différents ;
- une attestation d'essai établie par un service spécialisé (pour une première demande), précisant que le matériel a été testé et convient à la personne.

#### Conditions particulières

L'intervention ne couvre en aucun cas le coût du raccordement à un réseau ni le coût d'utilisation (abonnement).

**Modalités : intervention dans le coût limitée à :**

Logiciels liés à la fonction de prothèse d'écriture	500 euros
---	-----------

## 2.2. Matériels spécifiques pour personnes aveugles ou malvoyantes

### 2.2.1. Ordinateur avec utilisation de logiciels spécialisés

#### Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter une altération grave de la vue malgré une correction optique au meilleur œil attestée par un ophtalmologue ou par un bilan fonctionnel stipulant que la personne présente une déficience visuelle rendant impossible l'écriture ou la lecture sans l'usage d'un ordinateur ou d'une tablette.

#### Conditions fonctionnelles

Le Service PHARE peut accorder une intervention pour l'achat d'un ordinateur si la compatibilité de l'ordinateur avec l'utilisation de logiciels visant à compenser un handicap visuel se révèle indispensable pour lui permettre de mener son activité professionnelle.

#### Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- deux devis détaillés comparatifs établis par des fournisseurs différents.

#### Conditions particulières

L'intervention ne couvre en aucun cas :

- les coques de protection, les housses ou sacs de transport, les disques durs externes, les clés USB et autres matériels non spécifiques au handicap ;
- le coût du raccordement à un réseau ni le coût d'utilisation (abonnement).

L'intervention pour un ordinateur n'est pas cumulable avec une intervention pour une tablette, ni pour l'achat d'un second ordinateur pour travailler à un second poste de travail.

Il n'y a pas d'intervention en matière de frais d'entretien et de réparation.

**Délai de renouvellement : 5 ans**

**Modalités : intervention dans le coût limitée à**

Ordinateur ou tablette – compatible avec des logiciels visant à compenser un handicap visuel	700 euros
--	-----------

### 2.2.2. Ecran supérieur à 19 pouces

#### Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter une altération grave de la vue malgré une correction optique au meilleur œil attestée par un ophtalmologue ou par un bilan fonctionnel stipulant que la personne présente une déficience visuelle rendant impossible la lecture sans l'usage d'un écran supérieur à 19 pouces.

#### Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- deux devis détaillés comparatifs établis par des fournisseurs différents.

**Conditions particulières**

Il n'y a pas d'intervention en matière de frais d'entretien et de réparation.

**Délai de renouvellement :** 5 ans

**Modalités :** intervention dans le coût limitée à

Ecran supérieur à 19 pouces	175 euros
-----------------------------	-----------

**2.2.3. Vidéo-loupes et loupes****Conditions médicales**

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter une altération grave de la vue malgré une correction optique au meilleur œil attestée par un ophtalmologue ou par un bilan fonctionnel stipulant que la personne présente une déficience visuelle rendant impossible la lecture sans l'usage d'une ou plusieurs des prestations reprises ci-dessous.

**Conditions administratives**

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- un devis détaillé ;
- une attestation d'essai établie par un service spécialisé (pour une première demande).

**Modalités :** intervention dans le coût limitée à

Vidéo-loupe classique	4.300 euros
Vidéo-loupe avec fonction double caméra	6.450 euros
Vidéo-loupe parlante	4.500 euros
Loupe électronique avec écran	1.200 euros
Loupe électronique de poche	650 euros

**Délai de renouvellement :** 5 ans

**2.2.4. Autres matériels spécifiques****Conditions médicales**

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter une altération grave de la vue malgré une correction optique au meilleur œil attestée par un ophtalmologue ou par un bilan fonctionnel stipulant que la personne présente une déficience visuelle rendant impossible l'écriture ou la lecture sans l'usage d'une ou plusieurs des prestations reprises ci-dessous.

**Conditions administratives**

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- un devis détaillé ;
- une attestation d'essai établie par un service spécialisé (pour une première demande).

**Modalités :** intervention dans le coût limitée à

Barrette Braille version 40 ou 44 cellules	5.900 euros
Barrette Braille version 80 cellules	12.100 euros
Bloc-notes électronique avec synthèse vocale	8.000 euros

Bloc-notes électronique avec synthèse vocale et logiciel de lecture d'écran	11.000 euros
Dictaphone	350 euros
Imprimante Braille	3.750 euros
Logiciel de lecture d'écran	2.000 euros
- avec sortie vocale, braille et/ou logiciel d'agrandissement	2.800 euros
- version professionnelle	2.800 euros
Synthèse vocale	500 euros
Logiciel d'agrandissement	660 euros
Logiciel de reconnaissance des caractères	170 euros
Logiciel de reconnaissance vocale	150 euros
Lecteur de livres	300 euros
Machine à lire (non cumulable avec un logiciel de reconnaissance de caractères)	2.500 euros

### 2.3. Matériels spécifiques pour personnes sourdes ou malentendantes

#### Conditions médicales

- Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter des difficultés graves pour écouter qui justifient l'utilisation du matériel, attestées par un rapport d'un service d'audiophonologie.
- Pour les systèmes d'amplification de son, la personne doit présenter une diminution auditive moyenne de 60 dB au moins à la meilleure oreille, sans appareillage.

#### Conditions administratives

- La demande doit être accompagnée des documents suivants :
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
  - un devis détaillé ;
  - une attestation d'essai (sauf en cas d'impossibilité).

Délai de renouvellement : 5 ans

#### 2.3.1. Systèmes de communication

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Système FM	2.500 euros
Aide à l'écoute avec ou sans interface et combinables avec appareils auditifs ou implants	500 euros
Système d'amplification de son : boucle magnétique, téléphones amplifiés avec ou sans fil	260 euros
Système de visiophonie pour téléphone portable ou ordinateur ou tablette	150 euros

#### 2.3.2. Systèmes d'avertissement

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Emetteur cri bébé	200 euros
Emetteur / récepteur avec signaux visuels et / ou vibrants	220 euros
Flash (avec ou sans prise) - par unité	140 euros
Emetteur sonnette de porte	90 euros
Bouton émetteur sonnette de porte	110 euros
Emetteur incendie	140 euros
Vibrateur de poche	180 euros

## 2.4. Adaptation d'une voiture utilisée comme outil de travail

### Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical, la personne doit présenter une déficience justifiant l'adaptation.

### Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une justification de la nécessité de l'usage d'un véhicule dans le cadre de ses fonctions ;
- une copie du contrat de travail
- Une copie du certificat d'immatriculation ou du bon de commande du véhicule ;
- Un devis détaillé ;
- Un rapport du Centre belge d'Adaptation à la Route pour Automobilistes handicapés (C.A.R.A.), sauf pour les adaptations permettant l'accès au véhicule visées au point 2.4.3. ;
- Si le demandeur conduit le véhicule, une copie de son permis de conduire adapté qui reprend les conditions et/ou restrictions ainsi que les adaptations.

### Conditions particulières

Aucune intervention n'est accordée pour une adaptation existante sur un véhicule acheté d'occasion. Sans préjudice d'une justification fonctionnelle dûment motivée, aucune intervention n'est octroyée pour les commandes à distance standard, le verrouillage central des portes, les vitres électriques, les rétroviseurs électriques et la climatisation du véhicule. Si le demandeur est passager, la demande ne peut porter que sur les aménagements de l'accès au véhicule.

De manière exceptionnelle et justifiée, le surcoût d'une boîte automatique pourra être prise en compte ; pour autant que l'employeur ne possède pas ce type d'équipement dans les véhicules mis à disposition du personnel.

### Délai de renouvellement

- 7 ans pour les adaptations effectuées sur un véhicule âgé de moins de 4 ans ;
- 3 ans pour les adaptations effectuées sur un véhicule comptant 4 ans et plus.

En cas de changement de véhicule avant le délai indiqué, une intervention pour le renouvellement de l'adaptation est susceptible d'être accordée à condition que :

- le Service PHARE ait marqué son accord préalablement au changement de véhicule ;
- et que ce changement soit justifié par un usage intensif ou par une aggravation du handicap attestée par un rapport médical ou par une modification du contexte de vie personnel.

En aucun cas, l'intervention ne sera accordée si la voiture n'a pas atteint au moins 150.000 km.

Si le véhicule doit être réparé ou remplacé à la suite d'un sinistre ou d'un vol, l'adaptation ne sera pas prise en charge une deuxième fois. La personne doit donc prendre les dispositions nécessaires en matière d'assurance.

### Entretien et réparation

- aucune intervention n'est octroyée pour l'entretien des adaptations voitures mentionnées aux points 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 ;
- seul le coût des réparations ponctuelles (hormis la transmission automatique) est envisageable dans les conditions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

### Modalités

A partir de 4 ans d'âge du véhicule, le montant de l'intervention est diminué de 20 % par année.

La diminution maximale d'intervention est de 60 %.

Cette diminution n'est pas appliquée aux adaptations réalisées avec du matériel amovible et récupérable sur un autre véhicule. Dans ce cas, le délai de renouvellement est de 7 ans, indépendamment de l'âge du véhicule.

Pour déterminer l'âge du véhicule, il est tenu compte de la date de sa 1<sup>ère</sup> mise en circulation.

Le Service PHARE peut refuser une adaptation qui n'apparaît pas suffisamment fonctionnelle au quotidien sur base de :

- l'âge et/ou le degré d'usure du véhicule, comme les ancêtres ;
- nouvelles normes de circulation. Pas d'adaptation pour un véhicule ne respectant pas les normes européennes d'émission.

Pour obtenir l'intervention, la personne doit produire une copie de l'attestation d'homologation du véhicule transformé établie conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

#### Intervention dans le coût limitée à

Pour les adaptations de la voiture, le montant total d'intervention accordé sur base du point 2.4. ne peut dépasser 30.000 euros, en ce compris les interventions qui auraient été accordées sur base de l'article 3 § 2 de l'arrêté 2014/152.

Le paiement du montant de l'intervention est subordonné à la production d'une copie du certificat de réception européen ou de réception individuelle établi par Service Public Fédéral Mobilité et Transport.

### 2.4.1. Adaptation de la conduite

Accélérateur et freins sous le volant (système mécanique)	1.250 euros
Accélérateur et freins sous le volant (système pneumatique)	2.150 euros
Commandes d'accélérateur et de freins sur le volant (système mécanique)	1.800 euros
Commandes d'accélérateur et de freins sur le volant (système électronique)	2.700 euros
Transmission automatique	900 euros
Déplacement de la pédale d'accélérateur	280 euros
Pédale d'accélérateur et/ou de freins rabattables/démontables	260 euros
Déplacement des commandes électriques	1.850 euros
Boule vissée au volant	50 euros
Cache-pédale	200 euros

### 2.4.2. Adaptations pour fonctions secondaires

Réglage électrique du siège conducteur	800 euros
Siège ergonomique pour conducteur	1.500 euros
Ceinture de type harnais	230 euros

### 2.4.3. Différentes adaptations permettant à la personne d'accéder au véhicule

Le montant total d'intervention pour les différentes adaptations permettant à la personne d'avoir accès au véhicule ne peut dépasser 9.000 euros.

#### Accès au véhicule

Siège pivotant	1.000 euros
Siège pivotant sortant	1.250 euros
Lève-personne pour voiture (non prévu pour le fauteuil roulant)	2.900 euros

#### Accès au véhicule avec le fauteuil roulant

Plateau élévateur en porte arrière ou latérale	5.800 euros
Rampes d'accès coulissantes ou non, fixées au véhicule	770 euros
Rails et kit de fixation	970 euros

**Adaptation de la structure du véhicule pour augmenter son accessibilité**

Abaissement du plancher arrière	7.450 euros
Rehaussement du toit	700 euros
Aplanissement du plancher	700 euros

**Aides pour le chargement d'un fauteuil roulant à l'intérieur de la voiture**

Chargement dans le coffre par bras manipulateur pour fauteuil roulant manuel pliant	1.850 euros
Chargement dans le coffre par bras manipulateur pour fauteuil roulant électrique	3.000 euros
Chargement dans l'habitacle par bras manipulateur + modification portière	5.600 euros

**2.5. Aménagement immobilier et mobilier****2.5.1. Construction ou transformation du lieu de travail****Conditions médicales**

Sur base d'éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience locomotrice dont l'importance justifie la demande ;
- soit une déficience neurologique dont l'importance justifie l'aménagement demandé ;
- soit une déficience cardio-pulmonaire dont l'importance justifie la demande.

**Conditions administratives**

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- deux devis détaillés ;
- un accord écrit du propriétaire sur les adaptations à effectuer.

Les travaux doivent être réalisés sur le lieu de travail du demandeur.

Les prescriptions en matière d'urbanisme ainsi que les normes techniques en matière d'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées édictées par la Région bruxelloise doivent être respectées.

Le Service PHARE peut demander une preuve ou effectuer une visite des lieux.

En cas d'adaptation d'un bâtiment neuf, le Service PHARE interviendra uniquement pour la différence entre le matériel de base tel que mentionné dans le catalogue de l'entrepreneur et le coût de l'installation adaptée.

**Modalités**

L'intervention ne peut dépasser le montant maximum de 12.000 euros. Elle n'est accordée qu'une seule fois.

Elle peut être fractionnée.

Le Service PHARE peut sur demande du bénéficiaire et après la notification de la décision d'intervention, intervenir dans le remboursement de la facture d'acompte, à concurrence de 30 % maximum du montant accordé.

**Entretien et réparation**

Aucune intervention n'est accordée pour l'entretien et la réparation de construction ou transformation de bâtiment à usage professionnel.

**Intervention dans le coût limitée à**

Adaptation ou création d'un WC	2.000 euros
Adaptation ou création d'un lavabo	2.000 euros
Création, adaptation ou réagencement de pièces	4.000 euros
Elargissement d'une baie de porte avec placement de porte coulissante	1.300 euros par porte

## 2.5.2. Dispositif de changement de niveau

### Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience locomotrice importante ;
- soit une déficience neurologique importante ;
- soit une déficience cardio-pulmonaire importante.

### Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un rapport justifiant le choix et le placement de l'appareil au vu de la configuration du lieu de travail du demandeur ;
- deux devis détaillés minimum ;
- un accord écrit du propriétaire sur les adaptations à effectuer ;
- une attestation établie par un organisme de contrôle agréé spécifiant le respect des normes de sécurité et de conformité en vigueur. A cet égard, l'appareil doit :
  - être pourvu de la certification « CE » ;
  - être accompagné de la déclaration CE de conformité établie par le fabricant ;
  - pour le placement d'un ascenseur un accord écrit du service de l'urbanisme compétent autorisant l'installation de celui-ci.

Pour les dispositifs de changement de niveau, le paiement du montant d'intervention est subordonné à la production de l'attestation de mise en service réalisée par un organisme agréé après leur installation.

### 2.5.2.1. Ascenseur ou plates-formes élévatrices

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Systèmes en X pour petites élévations	3.600 euros
Systèmes pour élévations jusqu'à 3 m	12.350 euros
Systèmes pour élévations supérieures à 3 m ou ascenseur	17.800 euros
Travaux d'aménagement liés au placement de la plate-forme ou de l'ascenseur	1.750 euros

### 2.5.2.2. Monte-escaliers

Le Service PHARE se réserve le droit de demander une attestation d'essai.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Monte-escaliers avec siège desservant un étage (droit ou avec une ou deux courbes)	7.650 euros
Monte-escaliers avec siège desservant plus d'un étage	11.200 euros
Monte-escaliers avec plate-forme pour fauteuil roulant	13.650 euros

### 2.5.2.3. Monte-escaliers transportable pour fauteuil roulant

L'appareil doit servir sur le lieu de travail du demandeur.

Une attestation d'essai doit être fournie.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Monte-escaliers transportable pour fauteuil roulant	5.250 euros
---	-------------

### 2.5.2.4. Rampes d'accès amovibles

Une attestation d'essai doit être fournie.

**Modalités : intervention dans le coût limitée à**

Rampes d'accès amovibles	880 euros
--------------------------	-----------

**2.5.3. Dispositifs d'ouverture et de fermeture de portes****Conditions médicales**

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience locomotrice importante ;
- soit une déficience neurologique importante ;
- soit une déficience cardio-pulmonaire importante.

**Conditions administratives**

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- deux devis ;
- un accord écrit du propriétaire sur les adaptations à effectuer.

**2.5.3.1. Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte de garage****Conditions générales**

La personne doit être conductrice d'un véhicule.

Si elle ne l'est pas, le garage doit constituer pour elle le seul accès possible au lieu de travail.

**Modalités : intervention dans le coût limitée à**

Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte de garage	710 euros
---	-----------

**2.5.3.2. Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte d'entrée****Modalités : intervention dans le coût limitée à**

Ouverture avec parlophone	710 euros
Motorisation avec commande électronique et verrouillage	2.050 euros

**2.5.4. Equipement complémentaire****Conditions générales**

Il s'agit de matériels ou d'objets qui s'unissent ou s'incorporent au bâtiment d'une manière durable et habituelle, à l'exception des aménagements immobiliers et mobiliers faisant l'objet des points 2.5.1 ; 2.5.2. ; 2.5.3.

**Conditions médicales**

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter un handicap dont la nature et la gravité justifient l'équipement.

**Conditions administratives**

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- un devis détaillé ;
- un accord écrit du propriétaire sur les adaptations à effectuer.

Dans le cas d'une installation de rampe fixe sur le trottoir, l'accord du service de l'urbanisme compétent est requis.

#### Modalités

Le montant maximum prévu n'est accordé qu'une seule fois par employeur. Ce montant peut être fractionné en plusieurs interventions.

#### Intervention dans le coût limitée à

Montant total des interventions pour les différents équipements	2.000 euros
---	-------------

## 2.6. Petit équipement

#### Conditions particulières

L'intervention du Service PHARE porte sur du petit matériel adapté au handicap et indispensable pour procurer une autonomie accrue dans la vie professionnelle de la personne.

Le Service PHARE n'intervient pas pour du matériel d'usage courant ni pour du matériel adapté qui ne présente aucun surcoût par rapport au même matériel non adapté.

#### Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter des limitations fonctionnelles importantes découlant de sa déficience et une incapacité à effectuer certaines tâches professionnelles sans l'aide technique sollicitée.

#### Conditions administratives :

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- un devis détaillé.

#### Modalités

Intervention dans le coût unitaire ou dans le supplément de coût par rapport au produit de base d'un équipement utilisable par une personne valide.

#### Intervention dans le coût limitée à

Coût unitaire ou le supplément de coût par rapport au produit de base ne peut être supérieur à	150 euros
Par demandeur, le montant total des interventions pour le petit équipement ne peut dépasser par période de 5 ans minimum à compter de la date de la première facture liquidée.	1.000 euros

## 2.7. Entretien et réparations de certaines aides

#### Conditions générales

Une intervention pour l'entretien ou la réparation peut être accordée pour une prestation qui a fait l'objet d'une prise en charge par le Service PHARE ou qui aurait pu l'être.

Aucune intervention ne peut être accordée pour les éléments suivants :

- ordinateurs ou tablettes ;
- transmission automatique dans la voiture ;
- construction ou transformation du lieu de travail.

**Modalités**

Pour les entretiens et les réparations des dispositifs de changement de niveau :

- lorsqu'un contrat d'entretien et / ou de réparation a été conclu, une copie de ce(s) contrat(s) est jointe à la demande ;
- le paiement du montant de l'intervention est subordonné à la production d'un document établi et signé par l'agent de la firme attestant qu'il a effectivement réalisé les entretiens et les réparations et contresigné par le demandeur ;
- en l'absence de contrat d'entretien ou de réparation, les prestations doivent être décrites soit sur la facture, soit sur tout document probant annexé à celle-ci.

**2.7.1. Entretien**

On entend par « entretien » : la révision planifiée nécessaire et les interventions techniques assurant le fonctionnement optimal du matériel.

**Conditions particulières**

L'entretien concerne exclusivement :

- les ascenseurs et les plates-formes élévatrices ;
- les monte-escaliers.

**Modalités : intervention annuelle dans le coût de l'entretien limitée à**

Entretien	10 % de la valeur d'intervention dans l'achat, accordé sur une base annuelle
-----------	--

**2.7.2. Réparation**

On entend par « réparation » : les interventions techniques nécessaires pour remédier au(x) problème(s) lié(s) au bon fonctionnement du matériel, moyennant le remplacement éventuel des pièces défectueuses ou usées.

**Condition particulière**

Le Service PHARE n'intervient pas pour la réparation d'un matériel qui peut être prise en charge dans le cadre de la garantie du vendeur.

Lorsque le dégât ne peut donner lieu à intervention durant la période couverte par la garantie - deux ans à partir de la date d'achat ou plus en cas d'extension de garantie -, une attestation du vendeur stipulant qu'il ne prend pas en charge la réparation sera jointe à la demande d'intervention.

**Modalités : intervention dans le coût de la réparation limitée à**

Réparation	40 % de la valeur d'intervention dans l'achat, accordé sur la durée totale d'utilisation de l'aide
------------	--

**3. Dispositions relatives aux aides matérielles****3.1. Accompagnement pédagogique****Conditions médicales**

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter une ou plusieurs des pathologies suivantes :

- une déficience visuelle et / ou auditive ;
- une lésion neurologique centrale ;
- un trouble du spectre de l'autisme ;

- une déficience intellectuelle ;
- une autre déficience de faible prévalence pour laquelle il est établi, sur base d'un rapport pluridisciplinaire circonstancié, qu'un accompagnement pédagogique est indispensable.

Le Service PHARE peut demander un examen psychopédagogique justifiant la nécessité d'un accompagnement.

### Conditions générales

Le demandeur suit :

- soit des études supérieures universitaires ou non, reconnues par la Communauté française. Il peut aussi suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, organisée par un établissement reconnu par la Communauté française ;
- soit une formation professionnelle organisée, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, la Région wallonne ou la Région bruxelloise, à l'exclusion de la formation professionnelle liée à l'enseignement secondaire.

L'accompagnement pédagogique est assuré par l'un des services suivants :

- un Service d'Accueil et d'Accompagnement institué au sein de l'établissement scolaire ou partagé entre plusieurs établissements ;
- un Service d'Accompagnement agréé par la Commission communautaire française pouvant intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé ;
- un Centre de Réadaptation Ambulatoire agréé et subventionné par la Commission communautaire commune pouvant intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé ;
- un Service d'Appui à la Formation Professionnelle agréé par la Commission communautaire française.

Les missions et le public cible du Service ou du Centre doivent être en adéquation avec les demandes individuelles d'accompagnement.

### Demande

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- un rapport pluridisciplinaire circonstancié du service qui assure l'accompagnement pédagogique pour le demandeur. Ce rapport justifie la nécessité de l'accompagnement pédagogique, explique le parcours et le projet du demandeur, démontre que le projet est réaliste, cohérent et compatible avec les capacités du demandeur ;
- pour les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur ou universitaire, la convention répartissant les rôles de chacun, conclue entre l'établissement d'enseignement et le service qui assure l'accompagnement pédagogique, telle que prévue par l'article 12 du décret 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif ;
- la convention d'accompagnement pédagogique annuelle entre le service et le demandeur signée par les deux parties. Elle précise la nature des interventions pressenties ;
- la preuve d'inscription dans l'année de cours concernée ;
- le programme complet des cours de l'année concernée.

Une demande est introduite pour chaque année de cours ou de formation.

Dans le cas d'une demande de prolongation d'intervention, le rapport pluridisciplinaire ci-dessus se fonde sur l'évaluation de l'accompagnement pédagogique organisée à la fin de l'année d'études ou du cycle de formation précédent.

### Contenu de l'intervention

L'intervention porte sur :

- l'aide pédagogique spécifique à l'étudiant ou au stagiaire. Il s'agit d'explications orales, de répétition de l'information et de tutelle pédagogique effectuée par des accompagnateurs (étudiants, volontaires, ...) sélectionnés en fonction de leurs compétences ;
- les prestations - y compris pendant les cours - d'interprétation de la langue des signes de Belgique francophone ou des différentes formes de translittération, de transcription ou de vélotypie réalisées par des prestataires reconnus par un Service d'Appui à la Communication et à l'Interprétation pour les Personnes Sourdes, agréé par la Commission communautaire française ou par une administration équivalente située à l'étranger, dans le cadre de la formation ou de l'enseignement lié à un programme international de mobilité ;
- la coordination entre les différents accompagnateurs et prestataires intervenants, leur sélection et leur encadrement (pour autant que ces missions ne soient pas clairement prévues dans les missions générales du

service effectuant l'accompagnement) à concurrence de maximum 10 % du nombre d'heures d'accompagnement octroyées.

Sans préjudice de la date d'introduction de la demande, par année académique ou de formation l'intervention est de

- 400 heures maximum d'aide pédagogique spécifique.  
Deux heures de cours suivis donnent droit à maximum une heure d'aide pédagogique spécifique.
- Pour les personnes présentant une déficience auditive, une intervention complémentaire de maximum 400 heures peut être accordée pour des prestations d'interprétation, de translittération, de vélotypie ainsi que de toute autre technique de transcription.  
Une heure de cours donne droit à maximum une heure d'interprétation, de translittération, de vélotypie ainsi que de toute autre technique de transcription.

Quand la durée des cours ou de la formation ne couvre pas une année complète ou un horaire complet de plein exercice, le nombre maximum d'heures d'aide pédagogique spécifique pris en considération est réduit proportionnellement.

Le nombre d'heures d'interprétation, de translittération, de transcription, de vélotypie, ne subit pas cette réduction. Néanmoins le nombre d'heures d'interprétation ou de translittération ne peut pas dépasser le nombre d'heures de cours suivies.

En cas d'arrêt ou d'interruption des études ou de la formation, le demandeur est tenu d'en informer le Service PHARE.

#### Modalités d'intervention

Le service qui assure l'accompagnement pédagogique fournit au Service PHARE les documents suivants :

- la preuve de la maîtrise des connaissances de l'accompagnateur dans les matières concernées ;
- les états mensuels ou trimestriels des prestations sur le modèle établi par le Service PHARE signés par le demandeur, l'accompagnateur ou le prestataire et la direction du service qui assure l'accompagnement pédagogique ;
- une attestation sur l'honneur de la part de l'accompagnateur précisant qu'il n'est pas rémunéré par ailleurs pour les heures d'accompagnement prestées ;
- une attestation de la direction du service précisant que les prestations d'accompagnement ne sont pas prises en charge par un autre pouvoir public ;
- la preuve du paiement auprès de la personne qui a réalisé l'accompagnement pédagogique ;
- un rapport d'évaluation établi et signé par le demandeur et la direction du service qui assure l'accompagnement pédagogique, à la fin de chaque année d'études ou en fin de cycle pour les formations courtes.

Le Service PHARE peut demander au service, au demandeur et aux accompagnateurs et prestataires concernés tout document ou justificatif supplémentaire en lien avec les prestations déclarées.

#### Intervention dans le coût limitée à

Par heure d'aide pédagogique spécifique	32 euros
Par heure d'interprétation de la langue des signes de Belgique francophone, de translittération, de transcription, de vélotypie :	
- les 400 premières heures	40 euros
- les heures suivantes	32 euros

### 3.2. Transcription de cours

#### Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter une altération grave de la vue malgré une correction optique au meilleur œil attestée par un ophtalmologue ou par un bilan fonctionnel stipulant que la personne présente une déficience visuelle rendant impossible la lecture sans l'usage de transcription.

**Conditions administratives**

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée,
- une attestation d'inscription scolaire.
- la traduction de cours en Braille, en grands caractères ou sur CD ou DVD, doit être réalisée par l'intermédiaire d'un organisme reconnu par les pouvoirs publics
- le Service PHARE doit pouvoir obtenir une copie des documents qu'elle aura subventionnés.

**Modalités**

L'intervention globale ne peut pas dépasser le montant maximum de 4.000 euros par année académique.

Photocopies agrandies, par feuille	0,20 euros
Transcription de cours (y compris le scannage ou l'encodage), en grands caractères ou par enregistrement informatique (par 500 Ko) ou par page embossée.	1,60 euros
Traduction de cours en Braille	1,60 euros
Enregistrement sur CD ou DVD	30 euros par heure d'enregistrement

**3.3 Vidéo-loupe avec fonction double caméra à usage scolaire****Conditions médicales**

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter une altération grave de la vue malgré une correction optique au meilleur œil attestée par un ophtalmologue ou par un bilan fonctionnel stipulant que la personne présente une déficience visuelle rendant impossible la lecture sans l'usage de ce matériel.

**Conditions administratives**

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- une attestation de fréquentation scolaire
- un devis détaillé ;
- une attestation d'essai établie par un service spécialisé (pour une première demande).

**Conditions particulières**

La demande de vidéo-loupe avec fonction double caméra doit être justifiée par un usage scolaire uniquement.

**Réparation**

On entend par « réparation » : les interventions techniques nécessaires pour remédier au(x) problème(s) lié(s) au bon fonctionnement du matériel, moyennant le remplacement éventuel des pièces défectueuses ou usées.

Lorsque le Service PHARE prendra une décision d'octroi de ce type de matériel, il prendra en même temps une décision de réparation du matériel. Une intervention du Service PHARE ne sera possible qu'après la période couverte par la garantie du vendeur : deux ans à partir de la date d'achat ou plus en cas d'extension de garantie.

Exception : Lorsque le dégât ne peut donner lieu à intervention du vendeur durant la période couverte par la garantie, une attestation du vendeur stipulant qu'il ne prend pas en charge la réparation sera jointe à la demande d'intervention.

**Modalités : intervention dans le coût limitée à**

Vidéo-loupe avec fonction double caméra à usage scolaire	6.450 euros
Réparation	40 % de la valeur d'intervention dans l'achat, accordé sur la durée totale d'utilisation de l'aide

Vu pour être annexé à l'arrêté 2023/2036 du Membre du Collège de la Commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées.

Pour le Collège,

Le Membre du Collège chargé de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

R. VERVOORT